

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province du
BRABANT WALLON

Séance du 30 octobre 2019.

Administration communale
de HELECINE,

PRESENTS :

Pascal COLLIN,

Bourgmestre ;

~~Marie-Laure MAES~~, Eugène LISMONT, Axel SCHEPERS,

Echevins ;

David GOYENS, Christophe BREES, Carine PETRE, Isabelle
QUINTIN, Hervé MAHO, Cécile JADOUL, Yves TORDOIR,

Muriëlle CESAR, André BUVE,

Conseillers ;

Corinne DETHIEGE,

Présidente du CPAS (voix consultative) ;

Stephan JADOUL,

Directeur général ;

Objet : TAXES ET REDEVANCES - Etablissement, à compter du 1^{er} janvier 2020, et pour les exercices 2020 à 2025, d'une redevance communale en cas d'obtention (ou de renouvellement) de concession de sépulture – Décision.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1224-40 §1, 3° et 4 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général en date du 9 octobre 2019, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2020, et pour les exercices 2020 à 2025, une redevance due en cas d'obtention de concession et en cas d'obtention de renouvellement dont le montant est fixé comme suit :

- a) parcelle de terrain concédée pour l'inhumation d'un seul corps : 4 EUR par m² et par année ;
- b) parcelle de terrain concédée pour l'inhumation de plusieurs corps : à partir du 2^{ème} corps, 2 EUR par m² et par année ;
- c) caveau pour l'inhumation d'un seul corps : 6 EUR par m² et par année ;
- d) caveau pour l'inhumation de plusieurs corps : à partir du 2^{ème} corps, 3 EUR par m² et par année ;
- e) cellule dans un colombarium : 25 EUR par cellule et par année.

Article 2 : Lorsque la sépulture concédée n'est pas destinée à recevoir les restes mortels d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire communal ou si la personne décédée ou trouvée morte en dehors du territoire communal n'est pas inscrite au registre de la population et des étrangers, le montant fixé à l'article 1^{er} est majoré de 100 %.

Article 3 : Les personnes radiées des registres de la population de la commune par suite de leur admission dans une maison de repos ou dans un établissement hospitalier sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Article 4 : La redevance est payable dès l'obtention de la concession.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros (montant maximum prévu par la circulaire 10 €). Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Par ordonnance :

Le Directeur général,
(s) JADOUL S.

Le Bourgmestre,
(s) COLLIN P.

Pour extrait conforme, délivré le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

JADOUL S.



Le Bourgmestre,

COLLIN P.